

## AVIS PUBLIC

### EXAMEN D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES VOISINS SUIVANTS :

**Lot numéro 3 827 701; 16, rue Saint-Pierre, Pont-Rouge**

**Lot numéro 3 827 708; 22, rue Saint-Pierre, Pont-Rouge**

Avis est par les présentes donné **QUE**:

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur une (1) demande de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le mardi 5 septembre 2017, à 19 h 30, au Centre communautaire, 2, rue de la Fabrique, Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à cette demande. Le dossier est disponible pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture.

La dérogation mineure demandée pour le **16, rue Saint-Pierre**, à Pont-Rouge, vise à autoriser l'agrandissement du terrain pour y permettre la construction d'un garage double isolé d'un étage sur le nouveau **lot numéro 6 122 844**. Cette dérogation comporte les quatre (4) volets suivants :

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement no 497-2015 visent à autoriser la création du lot résidentiel no 6 122 844 de 1022,8 mètres carrés alors que le règlement prescrit une superficie maximale de 1000 mètres carrés par unité de logement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. »*

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement no 497-2015 visent à autoriser la création d'un lot résiduel pour le 22, rue Saint-Pierre d'une largeur de 18 mètres alors que le règlement prescrit une largeur minimale de 19,98 mètres. »*

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction d'une troisième entrée charretière pour donner accès au nouveau garage. De plus, cette entrée se situera à 3 mètres d'une entrée existante afin d'être localisée en face du futur garage, et ce, malgré que le règlement exige un minimum de 5 mètres entre deux entrées et limite le nombre d'entrée par terrain à deux (2). »*

**DONNÉ À PONT-ROUGE, LE 15 AOÛT 2017.**

La greffière,



Jocelyne Laliberté